

ANNEXE “B”

La grille des usages et normes.

Zones A, RU

2008



Zone A1		référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Autres spécifications										
Structure des bâtiments										
Isolée			X	X	X	X				
Jumelée										
En rangée										
Édification des bâtiments										
Nombre d'étages min/max			1/2	1/2	1/1	1/1				
Hauteur minimum (mètres)			3,5	3,5	3,5	3,5				
Hauteur maximum (mètres)				10		10				
Largeur minimum (mètres)				7,3 (2)	7,3					
Superficie de plancher minimum des bâtiments (m ²)				75 (2)	75					
Superficie de plancher maximum										
Profondeur (m)										
Implantation des bâtiments										
Marge de recul avant (mètres)			15 (3)	15	15	15				
Marge de recul arrière (mètres)			15	15	15	15				
Marge de recul latérale d'un côté (m)			5	5	5	5				
Marges de recul latérales totales (m)			10	10	10	10				
Rapports										
Nombre de logement par bâtiment min/max				1/1	1/1					
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)				30						
Normes d'entreposage										
Entreposage		5.23 a)	5			6				
Dimension des terrains										
Largeur minimum (m)			50	50	50	50				
Profondeur minimum (m)										
Superficie minimum (m ²)			3000	3000	3000	3000				
Normes spéciales										
Autres normes spéciales			9.2 9.5 9.8* 9.10	9.2	9.2	9,2				
Notes										
<p>(1) « Une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile bénéficiant d'un droit acquis ou d'un autre droit en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles sont autorisées. Aucun permis de construction résidentielle ne peut être délivré à l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection de territoire agricole du Québec permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles; • Pour donner suite à un avis de conformité émis par la Commission permettant la reconstruction d'un résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles. • Pour donner suite à une autorisation de la Commission ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la Commission avant le 4 août 2009. • Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> • Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits. • Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles.» <p>(2) Pour un bâtiment de 1 étage et demi et plus, la largeur minimale du bâtiment est de 6 mètres et la superficie minimale est de 50 mètres carrés.</p> <p>(3) 30 mètres pour les bâtiments tels que : grange, bâtiment d'élevage, silo, etc.</p>										

Règlement 2010-119, 2010/11/25 Règlement 2013-135

4 Les constructions et les usages reliés aux activités de scierie et autres produits de scieries et d'atelier de rabotage sont autorisés. (Règlement 2014-146)

Écriture en rouge : Règlement 2014-146

Zone A2		référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Autres spécifications										
Structure des bâtiments										
Isolée			X	X	X					
Jumelée										
En rangée										
Édification des bâtiments										
Nombre d'étages min/max			1/2	1/2	1/1					
Hauteur minimum (mètres)			3,5	3,5	3,5					
Hauteur maximum (mètres)				10	10					
Largeur minimum (mètres)				7,3 (2)						
Superficie de plancher minimum des bâtiments (m ²)				75 (2)						
Superficie de plancher maximum										
Profondeur (m)										
Implantation des bâtiments										
Marge de recul avant (mètres)			15 (3)	15	15					
Marge de recul arrière (mètres)			15	15	15					
Marge de recul latérale d'un côté (m)			5	5	5					
Marges de recul latérales totales (m)			10	10	10					
Rapports										
Nombre de logement par bâtiment min/max				1/1						
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)				30						
Normes d'entreposage										
Entreposage		5.23 a)	5		6					
Dimension des terrains										
Largeur minimum (m)			50	50	50					
Profondeur minimum (m)										
Superficie minimum (m ²)			3000	3000	3000					
Normes spéciales										
Autres normes spéciales			9.2 9.5 9.8* 9.10*	9.2	9,2					
Notes										
<p>(1) «Une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile bénéficiant d'un droit acquis ou d'un autre droit en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricole sont autorisées. Aucun permis de construction résidentielle ne peut être délivré à l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection de territoire agricole du Québec permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles; • Pour donner suite à un avis de conformité émis par la Commission permettant la reconstruction d'un résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles. • Pour donner suite à une autorisation de la Commission ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la Commission avant le 4 août 2009. • Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> • Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits. • Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles.» <p>(2) Pour un bâtiment de 1 étage et demi et plus, la largeur minimale du bâtiment est de 6 mètres et la superficie minimale est de 50 mètres carrés.</p> <p>(3) 30 mètres pour les bâtiments tels que : grange, bâtiment d'élevage, silo, etc. Règlement 2010-119, 2010/11/25 Règlement 2013-135</p> <p>4) Les constructions et les usages reliés aux activités de scierie et autres produits de scieries et d'atelier de rabotage sont autorisés. (Règlement 2014-146)</p>										

Zone A3									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Structure des bâtiments									
Isolée		X	X	X		X			
Jumelée									
En rangée									
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2	1/2		1/1			
Hauteur minimum (mètres)		3,5	3,5	3,5		3,5			
Hauteur maximum (mètres)			10			10			
Largeur minimum (mètres)			7,3 (2)						
Superficie de plancher minimum des bâtiments (m ²)			75 (2)						
Superficie de plancher maximum									
Profondeur (m)									
Marge de recul avant (mètres)		15 (3)	15	15		15			
Marge de recul arrière (mètres)		15	15	15		15			
Marge de recul latérale d'un côté (m)		5	5	5		5			
Marges de recul latérales totales (m)		10	10	10		10			
Nombre de logement par bâtiment min/max			1/1	1/1					
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)			30	30					
Entreposage	5.23 a)	5				6			
Largeur minimum (m)		50	50	50		50			
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m ²)		3000	3000	3000		3000			
Autres normes spéciales		9.2 9.5 9.8* 9.10	9.2	9.2		9.2			
Notes									
<p>(1) « Une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile bénéficiant d'un droit acquis ou d'un autre droit en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricole sont autorisées. Aucun permis de construction résidentielle ne peut être délivré à l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection de territoire agricole du Québec permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles; • Pour donner suite à un avis de conformité émis par la Commission permettant la reconstruction d'un résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles. • Pour donner suite à une autorisation de la Commission ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la Commission avant le 4 août 2009. • Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> • Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits. • Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles.» <p>(2) Pour un bâtiment de 1 étage et demi et plus, la largeur minimale du bâtiment est de 6 mètres et la superficie minimale est de 50 mètres carrés. (3) 30 mètres pour les bâtiments tels que : grange, bâtiment d'élevage, silo, etc.</p>									

- (4) Gîte touristique
- (5) ~~L'usage «halte routière est autorisée dans la zone» (suppression règlement 2014-146).~~
- (6) Les constructions et les usages reliés aux activités de scierie et autres produits de scieries et d'atelier de rabotage sont autorisés,
- (7) Abrogé

Règlement 2010-119, 2010/11/25, Règlement 2011-125, 2011/09/22, Règlement 2013-135

Règlement 2014-146

Zone A4		référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Autres spécifications										
Structure des bâtiments										
Isolée			X	X	X	X				
Jumelée										
En rangée										
Édification des bâtiments										
Nombre d'étages min/max			1/2	1/2	1/2	1/1				
Hauteur minimum (mètres)			3,5	3,5	3,5	3,5				
Hauteur maximum (mètres)				10	10	10				
Largeur minimum (mètres)				7,3 (2)	7,5					
Superficie de plancher minimum des bâtiments (m ²)				75 (2)	75					
Superficie de plancher maximum										
Profondeur (m)										
Implantation des bâtiments										
Marge de recul avant (mètres)			15 (3)	15	15	15				
Marge de recul arrière (mètres)			15	15	15	15				
Marge de recul latérale d'un côté (m)			5	5	5	5				
Marges de recul latérales totales (m)			10	10	10	10				
Rapports										
Nombre de logement par bâtiment min/max				1/1						
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)				30						
Normes d'entreposage										
Entreposage		5.23 a)	5		6	6				
Dimension des terrains										
Largeur minimum (m)			50	50	50	50				
Profondeur minimum (m)										
Superficie minimum (m ²)			3000	3000	3000	3000				
Normes spéciales										
Autres normes spéciales			9.2 9.5 9.8* 9.10	9.2	9.2	9.2				
Notes										
<p>(1) «Une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile bénéficiant d'un droit acquis ou d'un autre droit en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricole sont autorisées. Aucun permis de construction résidentielle ne peut être délivré à l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection de territoire agricole du Québec permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles; • Pour donner suite à un avis de conformité émis par la Commission permettant la reconstruction d'un résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles. • Pour donner suite à une autorisation de la Commission ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la Commission avant le 4 août 2009. • Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> • Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits. • Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles.» <p>(2) Pour un bâtiment de 1 étage et demi et plus, la largeur minimale du bâtiment est de 6 mètres et la superficie minimale est de 50 mètres carrés.</p> <p>(3) 30 mètres pour les bâtiments tels que : grange, bâtiment d'élevage, silo, etc.</p>										

(4) Les constructions et les usages reliés aux activités de scierie et autres produits de scieries et d'atelier de rabotage sont autorisés.
Règlement 2010-119, 2010/11/25 Règlement 2013-135 Règlement 2014-146

Zone A5		référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Autres spécifications										
Structure des bâtiments										
Isolée			X	X	X					
Jumelée										
En rangée										
Édification des bâtiments										
Nombre d'étages min/max			1/2	1/2	1/1					
Hauteur minimum (mètres)			3,5	3,5	3,5					
Hauteur maximum (mètres)				10	10					
Largeur minimum (mètres)				7,3 (2)						
Superficie de plancher minimum des bâtiments (m ²)				75 (2)						
Superficie de plancher maximum										
Profondeur (m)										
Implantation des bâtiments										
Marge de recul avant (mètres)			15 (3)	15	15					
Marge de recul arrière (mètres)			15	15	15					
Marge de recul latérale d'un côté (m)			5	5	5					
Marges de recul latérales totales (m)			10	10	10					
Rapports										
Nombre de logement par bâtiment min/max				1/1						
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)				30						
Normes d'entreposage										
Entreposage		5.23 a)	5		6					
Dimension des terrains										
Largeur minimum (m)			50	50	50					
Profondeur minimum (m)										
Superficie minimum (m ²)			3000	3000	3000					
Normes spéciales										
Autres normes spéciales			9.2 9.5 9.8* 9.10	9.2	9.2					
Notes										
<p>(1) « Une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile bénéficiant d'un droit acquis ou d'un autre droit en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricole sont autorisées. Aucun permis de construction résidentielle ne peut être délivré à l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection de territoire agricole du Québec permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles; • Pour donner suite à un avis de conformité émis par la Commission permettant la reconstruction d'un résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles. • Pour donner suite à une autorisation de la Commission ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la Commission avant le 4 août 2009. • Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> • Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits. • Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles.» <p>(2) Pour un bâtiment de 1 étage et demi et plus, la largeur minimale du bâtiment est de 6 mètres et la superficie minimale est de 50 mètres carrés.</p> <p>(3) 30 mètres pour les bâtiments tels que : grange, bâtiment d'élevage, silo, etc.</p>										

(4) Les constructions et les usages aux activités de scierie et autres produits de scieries et d'atelier de rabotage sont autorisés.

Règlement 2010-119, 2010/11/25 Règlement 2013-135 Règlement 2014-146

Zone A6		référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Autres spécifications										
Structure des bâtiments										
Isolée			X	X	X					
Jumelée										
En rangée										
Édification des bâtiments										
Nombre d'étages min/max			1/2	1/2	1/1					
Hauteur minimum (mètres)			3,5	3,5	3,5					
Hauteur maximum (mètres)				10	10					
Largeur minimum (mètres)				7,3 (2)						
Superficie de plancher minimum des bâtiments (m ²)				75 (2)						
Superficie de plancher maximum										
Profondeur (m)										
Implantation des bâtiments										
Marge de recul avant (mètres)			15 (3)	15	15					
Marge de recul arrière (mètres)			15	15	15					
Marge de recul latérale d'un côté (m)			5	5	5					
Marges de recul latérales totales (m)			10	10	10					
Rapports										
Nombre de logement par bâtiment min/max				1/1						
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)				30						
Normes d'entreposage										
Entreposage		5.23 a)	5		6					
Dimension des terrains										
Largeur minimum (m)			50	50	50					
Profondeur minimum (m)										
Superficie minimum (m ²)			3000	3000	3000					
Normes spéciales										
Autres normes spéciales			9.2 9.5 9.8* 9.10	9.2	9.2					
Notes										
<p>(1) « Une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile bénéficiant d'un droit acquis ou d'un autre droit en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricole sont autorisées. Aucun permis de construction résidentielle ne peut être délivré à l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection de territoire agricole du Québec permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles; • Pour donner suite à un avis de conformité émis par la Commission permettant la reconstruction d'un résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles. • Pour donner suite à une autorisation de la Commission ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la Commission avant le 4 août 2009. • Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> • Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits. • Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles.» <p>(2) Pour un bâtiment de 1 étage et demi et plus, la largeur minimale du bâtiment est de 6 mètres et la superficie minimale est de 50 mètres carrés.</p> <p>(3) 30 mètres pour les bâtiments tels que : grange, bâtiment d'élevage, silo, etc.</p> <p>(4) Les constructions et les usages aux activités de scierie et autres produits de scieries et d'atelier de rabotage sont</p>										

autorisés.

Règlement 2010-119, 2010/11/25 Règlement 2013-135 Règlement 2014-146

Zone A7		référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Autres spécifications										
Structure des bâtiments										
Isolée			X	X	X					
Jumelée										
En rangée										
Édification des bâtiments										
Nombre d'étages min/max			1/2	1/2	1/1					
Hauteur minimum (mètres)			3,5	3,5	3,5					
Hauteur maximum (mètres)				10	10					
Largeur minimum (mètres)				7,3 (2)						
Superficie de plancher minimum des bâtiments (m ²)				75 (2)						
Superficie de plancher maximum										
Profondeur (m)										
Implantation des bâtiments										
Marge de recul avant (mètres)			15 (3)	15	15					
Marge de recul arrière (mètres)			15	15	15					
Marge de recul latérale d'un côté (m)			5	5	5					
Marges de recul latérales totales (m)			10	10	10					
Rapports										
Nombre de logement par bâtiment min/max				1/1						
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)				30						
Normes d'entreposage										
Entreposage		5.23 a)	5		6					
Dimension des terrains										
Largeur minimum (m)			50	50	50					
Profondeur minimum (m)										
Superficie minimum (m ²)			3000	3000	3000					
Normes spéciales										
Autres normes spéciales			9.2 9.5 9.8* 9.10	9.2	9.2					
Notes										
<p>(1) « Une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile bénéficiant d'un droit acquis ou d'un autre droit en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricole sont autorisées. Aucun permis de construction résidentielle ne peut être délivré à l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection de territoire agricole du Québec permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles; • Pour donner suite à un avis de conformité émis par la Commission permettant la reconstruction d'un résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles. • Pour donner suite à une autorisation de la Commission ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la Commission avant le 4 août 2009. • Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> • Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits. • Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles.» <p>(2) Pour un bâtiment de 1 étage et demi et plus, la largeur minimale du bâtiment est de 6 mètres et la superficie minimale est de 50 mètres carrés.</p> <p>(3) 30 mètres pour les bâtiments tels que : grange, bâtiment d'élevage, silo, etc.</p>										

4) Les constructions et les usages aux activités de scierie et autres produits de scieries et d'atelier de rabotage sont autorisés.

Règlement 2010-119, 2010/11/25 Règlement 2013-135 Règlement 2014-146

Zone A8									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Structure des bâtiments									
Isolée		X	X	X					
Jumelée									
En rangée									
Édification des bâtiments									
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2	1/1					
Hauteur minimum (mètres)		3,5	3,5	3,5					
Hauteur maximum (mètres)			10	10					
Largeur minimum (mètres)			7,3 (2)						
Superficie de plancher minimum des bâtiments (m ²)			75 (2)						
Superficie de plancher maximum									
Profondeur (m)									
Implantation des bâtiments									
Marge de recul avant (mètres)		15 (3)	15	15					
Marge de recul arrière (mètres)		15	15	15					
Marge de recul latérale d'un côté (m)		5	5	5					
Marges de recul latérales totales (m)		10	10	10					
Rapports									
Nombre de logement par bâtiment min/max			1/1						
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)			30						
Normes d'entreposage									
Entreposage	5.23 a)	5		6					
Dimension des terrains									
Largeur minimum (m)		50	50	50					
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m ²)		3000	3000	3000					
Normes spéciales									
Autres normes spéciales		9.2 9.5 9.8* 9.10	9.2	9.2					
Notes									
<p>(1) «Une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile bénéficiant d'un droit acquis ou d'un autre droit en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricole sont autorisées. Aucun permis de construction résidentielle ne peut être délivré à l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection de territoire agricole du Québec permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles; • Pour donner suite à un avis de conformité émis par la Commission permettant la reconstruction d'un résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles. • Pour donner suite à une autorisation de la Commission ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la Commission avant le 4 août 2009. • Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> • Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits. • Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles.» <p>(2) Pour un bâtiment de 1 étage et demi et plus, la largeur minimale du bâtiment est de 6 mètres et la superficie minimale est de 50 mètres carrés.</p> <p>(3) 30 mètres pour les bâtiments tels que : grange, bâtiment d'élevage, silo, etc.</p>									

(4) Les constructions et les usages aux activités de scierie et autres produits de scieries et d'atelier de rabotage sont autorisés.

Règlement 2010-119, 2010/11/25 Règlement 2013-135 Règlement 2014-146

Zone A10		référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Autres spécifications										
Structure des bâtiments										
Isolée			X	X						
Jumelée										
En rangée										
Édification des bâtiments										
Nombre d'étages min/max			1/2	1/2	1/1					
Hauteur minimum (mètres)			3,5	3,5	3,5					
Hauteur maximum (mètres)				10	10					
Largeur minimum (mètres)				7,3 (2)						
Superficie de plancher minimum des bâtiments (m ²)				75 (2)						
Superficie de plancher maximum										
Profondeur (m)										
Implantation des bâtiments										
Marge de recul avant (mètres)			15 (3)	15	15					
Marge de recul arrière (mètres)			15	15	15					
Marge de recul latérale d'un côté (m)			5	5	5					
Marges de recul latérales totales (m)			10	10	10					
Rapports										
Nombre de logement par bâtiment min/max				1/1						
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)				30						
Normes d'entreposage										
Entreposage		5.23 a)	5		6					
Dimension des terrains										
Largeur minimum (m)			50	50	50					
Profondeur minimum (m)										
Superficie minimum (m ²)			3000	3000	3000					
Normes spéciales										
Autres normes spéciales			9.2 9.5 9.8* 9.10	9.2						
Notes										
<p>(1) « Une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile bénéficiant d'un droit acquis ou d'un autre droit en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricole sont autorisées. Aucun permis de construction résidentielle ne peut être délivré à l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection de territoire agricole du Québec permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles; • Pour donner suite à un avis de conformité émis par la Commission permettant la reconstruction d'un résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles. • Pour donner suite à une autorisation de la Commission ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la Commission avant le 4 août 2009. • Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> • Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits. • Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles.» <p>(2) Pour un bâtiment de 1 étage et demi et plus, la largeur minimale du bâtiment est de 6 mètres et la superficie minimale est de 50 mètres carrés.</p> <p>(3) 30 mètres pour les bâtiments tels que : grange, bâtiment d'élevage, silo, etc.</p>										
Règlement 2010-119, 2010/11/25 Règlement 2013-135										

(4) Les constructions et les usages aux activités de scierie et autres produits de scieries et d'atelier de rabotage sont autorisés.

Règlement 2014-146

Zone A11									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Structure des bâtiments									
Isolée		X	X	X					
Jumelée									
En rangée									
Édification des bâtiments									
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2	1/1					
Hauteur minimum (mètres)		3,5	3,5	3,5					
Hauteur maximum (mètres)			10	10					
Largeur minimum (mètres)			7,3 (2)						
Superficie de plancher minimum des bâtiments (m ²)			75 (2)						
Superficie de plancher maximum									
Profondeur (m)									
Implantation des bâtiments									
Marge de recul avant (mètres)		15 (3)	15	15					
Marge de recul arrière (mètres)		15	15	15					
Marge de recul latérale d'un côté (m)		5	5	5					
Marges de recul latérales totales (m)		10	10	10					
Rapports									
Nombre de logement par bâtiment min/max			1/1						
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)			30						
Normes d'entreposage									
Entreposage	5.23 a)	5		6					
Dimension des terrains									
Largeur minimum (m)		50	50	50					
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m ²)		3000	3000	3000					
Normes spéciales									
Autres normes spéciales		9.2 9.5 9.8* 9.10	9.2						
Notes									
<p>(1) « Une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile bénéficiant d'un droit acquis ou d'un autre droit en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricole sont autorisées. Aucun permis de construction résidentielle ne peut être délivré à l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection de territoire agricole du Québec permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles; • Pour donner suite à un avis de conformité émis par la Commission permettant la reconstruction d'un résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles. • Pour donner suite à une autorisation de la Commission ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la Commission avant le 4 août 2009. • Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> • Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits. • Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles.» <p>(2) Pour un bâtiment de 1 étage et demi et plus, la largeur minimale du bâtiment est de 6 mètres et la superficie minimale est de 50 mètres carrés.</p> <p>(3) 30 mètres pour les bâtiments tels que : grange, bâtiment d'élevage, silo, etc.</p>									

(4) Les constructions et les usages aux activités de scierie et autres produits de scieries et d'atelier de rabotage sont autorisés.

Règlement 2010-119, 2010/11/25 [Règlement 2013-135](#) Règlement 2014-146

ANNEXE "B"

La grille des usages et normes.

Zones RU

2010



Zone RU1									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Structure des bâtiments									
Isolée		X	X	X	X				
Jumelée									
En rangée									
Édification des bâtiments									
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2	1/1	1/1				
Hauteur minimum (mètres)		3,5	3,5	3,5	3,5				
Hauteur maximum (mètres)			10		10				
Largeur minimum (mètres)			7,3 (2)						
Superficie de plancher minimum des bâtiments (m ²)			75 (2)						
Superficie de plancher maximum									
Profondeur (m)									
Implantation des bâtiments									
Marge de recul avant (mètres)		15 (3)	15	15	15				
Marge de recul arrière (mètres)		15	15	15	15				
Marge de recul latérale d'un côté (m)		5	5(4)	5	5				
Marges de recul latérales totales (m)		10	10(4)	10	10				
Rapports									
Nombre de logement par bâtiment min/max			1/1						
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)			30						
Normes d'entreposage									
Entreposage	5.23 a)	5			6				
Dimension des terrains									
Largeur minimum (m)		50	50	50	50				
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m ²)		3000	3000	3000	3000				
Normes spéciales									
Autres normes spéciales		9.2 9.5 9.8* 9.10	9.2 9.6		9.2				
Notes									
<p>(1) « Une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile bénéficiant d'un droit acquis ou d'un autre droit en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricole sont autorisées. Aucun permis de construction résidentielle ne peut être délivré à l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection de territoire agricole du Québec permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles; • Pour donner suite à un avis de conformité émis par la Commission permettant la reconstruction d'un résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles. • Pour donner suite à une autorisation de la Commission ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la Commission avant le 4 août 2009. • Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> • Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits. • Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles.» <p>(2) Pour un bâtiment de 1 étage et demi et plus, la largeur minimale du bâtiment est de 6 mètres et la superficie minimale est de 50 mètres carrés. (3) 30 mètres pour les bâtiments tels que : grange, bâtiment d'élevage, silo, etc. (4) Pour un usage résidentiel, la marge de recul latérale d'un côté est de 30 mètres et la marge de recul latérale totale est de 35 mètres lorsque l'usage qui est adjacent à la ligne latérale est non résidentiel (5) Sont autorisés, les centres d'interprétation de la nature, les sentiers de randonnée et les jeux de rôle grandeur nature aux conditions suivantes doit respecter</p>									

les exigences suivantes :

- L'activité ne comporte pas d'habitation
- L'activité doit être située sur une parcelle de terrain qui n'est pas en culture ou qui n'est pas un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage reconnu en vertu du Règlement sur les exploitations agricoles.
- Le terrain sur lequel s'exerce l'activité doit être adjacent à une rue publique;
- L'usage doit être situé à plus de 75 mètres d'une terre en culture, d'un lieu d'élevage et d'un lieu d'épandage reconnu en vertu du Règlement sur les exploitations agricoles;
- Une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise préalablement à l'exercice de l'activité.

(6) Les constructions et les usages aux activités de scierie et autres produits de scieries et d'atelier de rabotage sont autorisés.

Règlement 2010-119, 2010/11/25 Règlement 2013-135 Règlement 2014-146

Zone RU2									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Structure des bâtiments									
Isolée		X	X	X	X				
Jumelée									
En rangée									
Édification des bâtiments									
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2	1/1	1/1				
Hauteur minimum (mètres)		3,5	3,5	3,5	3,5				
Hauteur maximum (mètres)			10		10				
Largeur minimum (mètres)			7,3 (2)						
Superficie de plancher minimum des bâtiments (m ²)			75 (2)						
Superficie de plancher maximum									
Profondeur (m)									
Implantation des bâtiments									
Marge de recul avant (mètres)		15 (3)	15	15	15				
Marge de recul arrière (mètres)		15	15	15	15				
Marge de recul latérale d'un côté (m)		5	5(4)	5	5				
Marges de recul latérales totales (m)		10	10(4)	10	10				
Rapports									
Nombre de logement par bâtiment min/max			1/1						
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)			30						
Normes d'entreposage									
Entreposage	5.23 a)	5			6				
Dimension des terrains									
Largeur minimum (m)		50	50	50	50				
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m ²)		3000	3000	3000	3000				
Normes spéciales									
Autres normes spéciales		9.2 9.5 9.8* 9.10	9.2 9.6		9.2				
Notes									
<p>(1) « Une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile bénéficiant d'un droit acquis ou d'un autre droit en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricole sont autorisées. Aucun permis de construction résidentielle ne peut être délivré à l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection de territoire agricole du Québec permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles; • Pour donner suite à un avis de conformité émis par la Commission permettant la reconstruction d'un résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles. • Pour donner suite à une autorisation de la Commission ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la Commission avant le 4 août 2009. • Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> • Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits. • Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles.» <p>(2) Pour un bâtiment de 1 étage et demi et plus, la largeur minimale du bâtiment est de 6 mètres et la superficie minimale est de 50 mètres carrés. (3) 30 mètres pour les bâtiments tels que : grange, bâtiment d'élevage, silo, etc. (4) Pour un usage résidentiel, la marge de recul latérale d'un côté est de 30 mètres et la marge de recul latérale totale est de 35 mètres lorsque l'usage qui est adjacent à la ligne latérale est non résidentiel (5) Sont autorisés, les centres d'interprétation de la nature, les sentiers de randonnée et les jeux de rôle grandeur nature aux conditions suivantes doit respecter</p>									

les exigences suivantes :

- L'activité ne comporte pas d'habitation
- L'activité doit être située sur une parcelle de terrain qui n'est pas en culture ou qui n'est pas un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage reconnu en vertu du Règlement sur les exploitations agricoles.
- Le terrain sur lequel s'exerce l'activité doit être adjacent à une rue publique;
- L'usage doit être situé à plus de 75 mètres d'une terre en culture, d'un lieu d'élevage et d'un lieu d'épandage reconnu en vertu du Règlement sur les exploitations agricoles;
- Une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise préalablement à l'exercice de l'activité.

(6) Les constructions et les usages aux activités de scierie et autres produits de scieries et d'atelier de rabotage sont autorisés.

Règlement 2010-119, 2010/11/25 Règlement 2013-135 Règlement 2014-146

Zone RU3									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Structure des bâtiments									
Isolée		X	X	X	X				
Jumelée									
En rangée									
Édification des bâtiments									
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2	1/1	1/1				
Hauteur minimum (mètres)		3,5	3,5	3,5	3,5				
Hauteur maximum (mètres)			10		10				
Largeur minimum (mètres)			7,3 ⁽²⁾						
Superficie de plancher minimum des bâtiments (m ²)			75 ⁽²⁾						
Superficie de plancher maximum									
Profondeur (m)									
Implantation des bâtiments									
Marge de recul avant (mètres)		15 ⁽³⁾	15	15	15				
Marge de recul arrière (mètres)		15	15	15	15				
Marge de recul latérale d'un côté (m)		5	5 ⁽⁴⁾	5	5				
Marges de recul latérales totales (m)		10	10 ⁽⁴⁾	10	10				
Rapports									
Nombre de logement par bâtiment min/max			1/1						
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)			30						
Normes d'entreposage									
Entreposage	5.23 a)	5			6				
Dimension des terrains									
Largeur minimum (m)		50	50		50				
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m ²)		3000	3000		3000				
Normes spéciales									
Autres normes spéciales		9.2 9.5 9.8* 9.10	9.2 9.6		9.2				
Notes									
<p>(1) « Une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile bénéficiant d'un droit acquis ou d'un autre droit en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricole sont autorisées. Aucun permis de construction résidentielle ne peut être délivré à l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection de territoire agricole du Québec permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles; • Pour donner suite à un avis de conformité émis par la Commission permettant la reconstruction d'un résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles. • Pour donner suite à une autorisation de la Commission ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la Commission avant le 4 août 2009. • Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> • Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits. • Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles. » <p>(2) Pour un bâtiment de 1 étage et demi et plus, la largeur minimale du bâtiment est de 6 mètres et la superficie minimale est de 50 mètres carrés. (3) 30 mètres pour les bâtiments tels que : grange, bâtiment d'élevage, silo, etc. (4) Pour un usage résidentiel, la marge de recul latérale d'un côté est de 30 mètres et la marge de recul latérale totale est de 35 mètres lorsque l'usage qui est adjacent à la ligne latérale est non résidentiel (5) Sont autorisés, les centres d'interprétation de la nature, les sentiers de randonnée et les jeux de rôle grandeur nature aux conditions suivantes doit respecter</p>									

les exigences suivantes :

- L'activité ne comporte pas d'habitation
 - L'activité doit être située sur une parcelle de terrain qui n'est pas en culture ou qui n'est pas un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage reconnu en vertu du Règlement sur les exploitations agricoles.
 - Le terrain sur lequel s'exerce l'activité doit être adjacent à une rue publique;
 - L'usage doit être situé à plus de 75 mètres d'une terre en culture, D'un lieu d'élevage et d'un lieu d'épandage reconnu en vertu du Règlement sur les exploitations agricoles;
 - Une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise préalablement à l'exercice de l'activité.
- (6) Les constructions et les usages aux activités de scierie et autres produits de scieries et d'atelier de rabotage sont autorisés.

Règlement 2010-119, 2010/11/25 [Règlement 2013-135](#) Règlement 2014-146

Zone RU4									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Structure des bâtiments									
Isolée		X	X	X	X	X			
Jumelée									
En rangée									
Édification des bâtiments									
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2	1/2	1/1	1/1			
Hauteur minimum (mètres)		3,5	3,5	3,5	3,5	3,5			
Hauteur maximum (mètres)			10	10		10			
Largeur minimum (mètres)			7,3 ⁽²⁾	7,3					
Superficie de plancher minimum des bâtiments (m ²)			75 ⁽²⁾	75					
Superficie de plancher maximum									
Profondeur (m)									
Implantation des bâtiments									
Marge de recul avant (mètres)		15 ⁽³⁾	15	15	15	15			
Marge de recul arrière (mètres)		15	15	15	15	15			
Marge de recul latérale d'un côté (m)		5	5 ⁽⁴⁾	5	5	5			
Marges de recul latérales totales (m)		10	10 ⁽⁴⁾	10	10	10			
Rapports									
Nombre de logement par bâtiment min/max			1/1						
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)			30	50					
Normes d'entreposage									
Entreposage	5.23 a)	5		4		6			
Dimension des terrains									
Largeur minimum (m)		50	50	50	50	50			
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m ²)		3000	3000	3000	3000	3000			
Normes spéciales									
Autres normes spéciales		9.2 9.5 9.8* 9.10	9.2 9.6	9.2		9.2			
Notes									
<p>(1) « Une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile bénéficiant d'un droit acquis ou d'un autre droit en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricole sont autorisées. Aucun permis de construction résidentielle ne peut être délivré à l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection de territoire agricole du Québec permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles; • Pour donner suite à un avis de conformité émis par la Commission permettant la reconstruction d'un résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles. • Pour donner suite à une autorisation de la Commission ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la Commission avant le 4 août 2009. • Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> • Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits. • Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles.» <p>(2) Pour un bâtiment de 1 étage et demi et plus, la largeur minimale du bâtiment est de 6 mètres et la superficie minimale est de 50 mètres carrés.</p> <p>(3) 30 mètres pour les bâtiments tels que : grange, bâtiment d'élevage, silo, etc.</p> <p>(4) Pour un usage résidentiel, la marge de recul latérale d'un côté est de 30 mètres et la marge de recul latérale totale est de 35 mètres lorsque l'usage qui est adjacent à la ligne latérale est non résidentiel</p>									

- (5) Sont autorisés, les centres d'interprétation de la nature, les sentiers de randonnée et les jeux de rôle grandeur nature aux conditions suivantes doit respecter les exigences suivantes :
- L'activité ne comporte pas d'habitation
 - L'activité doit être située sur une parcelle de terrain qui n'est pas en culture ou qui n'est pas un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage reconnu en vertu du Règlement sur les exploitations agricoles.
 - Le terrain sur lequel s'exerce l'activité doit être adjacent à une rue publique;
 - L'usage doit être situé à plus de 75 mètres d'une terre en culture, d'un lieu d'élevage et d'un lieu d'épandage reconnu en vertu du Règlement sur les exploitations agricoles;
 - Une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise préalablement à l'exercice de l'activité.
- (6) Les constructions et les usages aux activités de scierie et autres produits de scieries et d'atelier de rabotage sont autorisés.

Règlement 2010-119, 2010/11/25 [Règlement 2013-135](#) [Règlement 2014-146](#)

Zone RU5									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Structure des bâtiments									
Isolée		X	X	X	X				
Jumelée									
En rangée									
Édification des bâtiments									
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2	1/1	1/1				
Hauteur minimum (mètres)		3,5	3,5	3,5	3,5				
Hauteur maximum (mètres)			10		10				
Largeur minimum (mètres)			7,3 ⁽²⁾						
Superficie de plancher minimum des bâtiments (m ²)			75 ⁽²⁾						
Superficie de plancher maximum									
Profondeur (m)									
Implantation des bâtiments									
Marge de recul avant (mètres)		15 ⁽³⁾	15	15	15				
Marge de recul arrière (mètres)		15	15	15	15				
Marge de recul latérale d'un côté (m)		5	5 ⁽⁴⁾	5	5				
Marges de recul latérales totales (m)		10	10 ⁽⁴⁾	10	10				
Rapports									
Nombre de logement par bâtiment min/max			1/1						
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)			30						
Normes d'entreposage									
Entreposage	5.23 a)	5			6				
Dimension des terrains									
Largeur minimum (m)		50	50	50	50				
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m ²)		3000	3000	3000	3000				
Normes spéciales									
Autres normes spéciales		9.2 9.5 9.8* 9.10	9.2 9.6		9.2				
Notes									
<p>(1) « Une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile bénéficiant d'un droit acquis ou d'un autre droit en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricole sont autorisées. Aucun permis de construction résidentielle ne peut être délivré à l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection de territoire agricole du Québec permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles; • Pour donner suite à un avis de conformité émis par la Commission permettant la reconstruction d'un résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles. • Pour donner suite à une autorisation de la Commission ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la Commission avant le 4 août 2009. • Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> • Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits. • Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles.» <p>(2) Pour un bâtiment de 1 étage et demi et plus, la largeur minimale du bâtiment est de 6 mètres et la superficie minimale est de 50 mètres carrés.</p> <p>(3) 30 mètres pour les bâtiments tels que : grange, bâtiment d'élevage, silo, etc.</p> <p>(4) Pour un usage résidentiel, la marge de recul latérale d'un côté est de 30 mètres et la marge de recul latérale totale est de 35 mètres lorsque l'usage qui est adjacent à la ligne latérale est non résidentiel</p>									

- (5) Sont autorisés, les centres d'interprétation de la nature, les sentiers de randonnée et les jeux de rôle grandeur nature aux conditions suivantes doit respecter les exigences suivantes :
- L'activité ne comporte pas d'habitation
 - L'activité doit être située sur une parcelle de terrain qui n'est pas en culture ou qui n'est pas un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage reconnu en vertu du Règlement sur les exploitations agricoles.
 - Le terrain sur lequel s'exerce l'activité doit être adjacent à une rue publique;
 - L'usage doit être situé à plus de 75 mètres d'une terre en culture, d'un lieu d'élevage et d'un lieu d'épandage reconnu en vertu du Règlement sur les exploitations agricoles;
 - Une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise préalablement à l'exercice de l'activité.
- (6) Les constructions et les usages aux activités de scierie et autres produits de scieries et d'atelier de rabotage sont autorisés.

Règlement 2010-119, 2010/11/25, [Règlement 2013-135](#) Règlement 2014-146

Zone RU6									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Structure des bâtiments									
Isolée		X	X	X	X				
Jumelée									
En rangée									
Édification des bâtiments									
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2	1/1	1/1				
Hauteur minimum (mètres)		3,5	3,5	3,5	3,5				
Hauteur maximum (mètres)			10		10				
Largeur minimum (mètres)			7,3 ⁽²⁾						
Superficie de plancher minimum des bâtiments (m ²)			75 ⁽²⁾						
Superficie de plancher maximum									
Profondeur (m)									
Implantation des bâtiments									
Marge de recul avant (mètres)		15 ⁽³⁾	15	15	15				
Marge de recul arrière (mètres)		15	15	15	15				
Marge de recul latérale d'un côté (m)		5	5 ⁽⁴⁾	5	5				
Marges de recul latérales totales (m)		10	10 ⁽⁴⁾	10	10				
Rapports									
Nombre de logement par bâtiment min/max			1/1						
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)			30						
Normes d'entreposage									
Entreposage	5.23 a)	5			6				
Dimension des terrains									
Largeur minimum (m)		50	50	50	50				
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m ²)		3000	3000	3000	3000				
Normes spéciales									
Autres normes spéciales		9.2 9.5 9.8* 9.10	9.2 9.6		9.2				
Notes									
<p>(1) « Une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile bénéficiant d'un droit acquis ou d'un autre droit en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricole sont autorisées. Aucun permis de construction résidentielle ne peut être délivré à l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection de territoire agricole du Québec permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles; • Pour donner suite à un avis de conformité émis par la Commission permettant la reconstruction d'un résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles. • Pour donner suite à une autorisation de la Commission ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la Commission avant le 4 août 2009. • Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> • Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits. • Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles.» <p>(2) Pour un bâtiment de 1 étage et demi et plus, la largeur minimale du bâtiment est de 6 mètres et la superficie minimale est de 50 mètres carrés.</p> <p>(3) 30 mètres pour les bâtiments tels que : grange, bâtiment d'élevage, silo, etc.</p> <p>(4) Pour un usage résidentiel, la marge de recul latérale d'un côté est de 30 mètres et la marge de recul latérale totale est de 35 mètres lorsque l'usage qui est adjacent à la ligne latérale est non résidentiel</p>									

- (5) Sont autorisés, les centres d'interprétation de la nature, les sentiers de randonnée et les jeux de rôle grandeur nature aux conditions suivantes doit respecter les exigences suivantes :
- L'activité ne comporte pas d'habitation
 - L'activité doit être située sur une parcelle de terrain qui n'est pas en culture ou qui n'est pas un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage reconnu en vertu du Règlement sur les exploitations agricoles.
 - Le terrain sur lequel s'exerce l'activité doit être adjacent à une rue publique;
 - L'usage doit être situé à plus de 75 mètres d'une terre en culture, d'un lieu d'élevage et d'un lieu d'épandage reconnu en vertu du Règlement sur les exploitations agricoles;
 - Une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise préalablement à l'exercice de l'activité.
- (6) Les constructions et les usages aux activités de scierie et autres produits de scieries et d'atelier de rabotage sont autorisés.

Règlement 2010-119, 2010/11/25 [Règlement 2013-135](#) [Règlement 2014-146](#)

Zone RU7									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Structure des bâtiments									
Isolée		X	X						
Jumelée									
En rangée									
Édification des bâtiments									
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2						
Hauteur minimum (mètres)		3,5	3,5						
Hauteur maximum (mètres)			10						
Largeur minimum (mètres)			7,3 ⁽²⁾						
Superficie de plancher minimum des bâtiments (m ²)			75 ⁽²⁾						
Superficie de plancher maximum									
Profondeur (m)									
Implantation des bâtiments									
Marge de recul avant (mètres)		15 ⁽³⁾	15						
Marge de recul arrière (mètres)		15	15						
Marge de recul latérale d'un côté (m)		5	5 ⁽⁴⁾						
Marges de recul latérales totales (m)		10	10 ⁽⁴⁾						
Rapports									
Nombre de logement par bâtiment min/max			1/1						
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)			30						
Normes d'entreposage									
Entreposage	5.23 a)	5							
Dimension des terrains									
Largeur minimum (m)		50	50						
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m ²)		3000	3000						
Normes spéciales									
Autres normes spéciales		9.2 9.5 9.8* 9.10	9.2 9.6						
Notes									
<p>(1) « Une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile bénéficiant d'un droit acquis ou d'un autre droit en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricole sont autorisées. Aucun permis de construction résidentielle ne peut être délivré à l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection de territoire agricole du Québec permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles; • Pour donner suite à un avis de conformité émis par la Commission permettant la reconstruction d'un résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles. • Pour donner suite à une autorisation de la Commission ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la Commission avant le 4 août 2009. • Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> • Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits. • Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles.» <p>(2) Pour un bâtiment de 1 étage et demi et plus, la largeur minimale du bâtiment est de 6 mètres et la superficie minimale est de 50 mètres carrés.</p> <p>(3) 30 mètres pour les bâtiments tels que : grange, bâtiment d'élevage, silo, etc.</p> <p>(4) Pour un usage résidentiel, la marge de recul latérale d'un côté est de 30 mètres et la marge de recul latérale totale est de 35 mètres lorsque l'usage qui est adjacent à la ligne latérale est non résidentiel</p>									

Zone RU8									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Structure des bâtiments									
Isolée		X	X	X	X				
Jumelée									
En rangée									
Édification des bâtiments									
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2	1/2	1/1				
Hauteur minimum (mètres)		3,5	3,5	3,5	3,5				
Hauteur maximum (mètres)			10		10				
Largeur minimum (mètres)			7,3 ⁽²⁾						
Superficie de plancher minimum des bâtiments (m ²)			75 ⁽²⁾						
Superficie de plancher maximum									
Profondeur (m)									
Implantation des bâtiments									
Marge de recul avant (mètres)		15 ⁽³⁾	15	15	15				
Marge de recul arrière (mètres)		15	15	15	15				
Marge de recul latérale d'un côté (m)		5	5 ⁽⁴⁾	5	5				
Marges de recul latérales totales (m)		10	10 ⁽⁴⁾	10	10				
Rapports									
Nombre de logement par bâtiment min/max			1/1						
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)			30						
Normes d'entreposage									
Entreposage	5.23 a)	5			6				
Dimension des terrains									
Largeur minimum (m)		50	50	50	50				
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m ²)		3000	3000	3000	3000				
Normes spéciales									
Autres normes spéciales		9.2 9.5 9.8* 9.10	9.2 9.6		9.2				
Notes									
<p>(1) « Une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile bénéficiant d'un droit acquis ou d'un autre droit en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricole sont autorisées. Aucun permis de construction résidentielle ne peut être délivré à l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection de territoire agricole du Québec permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles; • Pour donner suite à un avis de conformité émis par la Commission permettant la reconstruction d'un résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles. • Pour donner suite à une autorisation de la Commission ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la Commission avant le 4 août 2009. • Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> • Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits. • Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles.» <p>(2) Pour un bâtiment de 1 étage et demi et plus, la largeur minimale du bâtiment est de 6 mètres et la superficie minimale est de 50 mètres carrés.</p> <p>(3) 30 mètres pour les bâtiments tels que : grange, bâtiment d'élevage, silo, etc.</p> <p>(4) Pour un usage résidentiel, la marge de recul latérale d'un côté est de 30 mètres et la marge de recul latérale totale est de 35 mètres lorsque l'usage qui est adjacent à la ligne latérale est non résidentiel</p>									

- (5) Sont autorisés, les centres d'interprétation de la nature, les sentiers de randonnée et les jeux de rôle grandeur nature aux conditions suivantes doit respecter les exigences suivantes :
- L'activité ne comporte pas d'habitation
 - L'activité doit être située sur une parcelle de terrain qui n'est pas en culture ou qui n'est pas un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage reconnu en vertu du Règlement sur les exploitations agricoles.
 - Le terrain sur lequel s'exerce l'activité doit être adjacent à une rue publique;
 - L'usage doit être situé à plus de 75 mètres d'une terre en culture, d'un lieu d'élevage et d'un lieu d'épandage reconnu en vertu du Règlement sur les exploitations agricoles;
 - Une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise préalablement à l'exercice de l'activité.
- (6) Les constructions et les usages aux activités de scierie et autres produits de scieries et d'atelier de rabotage sont autorisés.

Règlement 2010-119, 2010/11/25 [Règlement 2013-135](#) [Règlement 2014-146](#)